

ARRETE N° 2025-01

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS)

Le Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui règle les modalités de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et qui impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de réaliser une enquête publique avant de définir ces zones, Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les modalités de collaboration entre la CCALS et les communes membres ainsi que les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021 ;

Vu les débats tenus au sein du Conseil communautaire le 1er février 2024 ainsi que dans tous les Conseils Municipaux des communes concernées par le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024, arrêtant le projet de zonage d'assainissement ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n° MRAe PDL 000166 / APP au titre de l'évaluation environnementale, sur le projet de PLUi-H ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 13 avril 2023 au titre la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la CCALS ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CR2H) sur le projet de PLUi-H ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLUi-H ;

Vu les demandes de Dérogation à l'Urbanisation Limitée (DUL) ;

Vu, la décision n°E24000143/49 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 29 janvier 2025 désignant une commission d'enquête composée d'une Présidente, Mme Brigitte LAVERGNE, de deux membres titulaires, M. Gérard FALIGANT et M. Gérard DUHESME, et d'un commissaire suppléant, M. Jacques LECUYER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'ensemble des pièces du projet de PLUi-H et du projet de zonage d'assainissement soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté les membres de la Commission d'enquête sur les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête publique unique

Il sera organisé une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et du zonage d'assainissement de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS).

L'enquête publique s'étendra sur 38 jours consécutifs :

du Lundi 14 avril 2025, à 9h00, au Mercredi 21 mai 2025, à 17h00

Article 2 : Maître d'ouvrage, autorité compétente et personne responsable des projets auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour ces deux dossiers est la CCALS, dont le siège administratif se situe 103 rue Charles Darwin, BP 70004, 49125 Tiercé.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. AUGEREAU du service Aménagement, concernant le projet de PLUi-H, et auprès de Mme BATAILLE du Service Assainissement, concernant le projet de zonage d'assainissement : (02 52-75-05-05 - contact@ccals.fr).

Article 3 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et consultées

Le projet de PLUi-H a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées ou consultées figurent dans le dossier d'enquête publique.

Article 4 : Désignation de la commission d'enquête

En vue de l'organisation de cette enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 29 janvier 2025 a désigné une commission d'enquête composée d'une Présidente, Mme Brigitte LAVERGNE, de deux membres titulaires, M. Gérard FALIGANT et M. Gérard DUHESME, et d'un commissaire suppléant, M. Jacques LECUYER, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : consultation des dossiers d'enquête publique

Les dossiers d'enquête publique du PLUi-H et du zonage d'assainissement sont consultables pendant la durée de l'enquête, **du Lundi 14 avril 2025, à 9h00, au Mercredi 21 mai 2025, à 17h00** aux lieux et horaires indiqués ci-après :

<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>	<i>Horaires</i>	<i>version</i>
Siège de la CCALS (Siège de l'enquête publique)	103 rue Charles Darwin, 49125 Tiercé	aux jours et heures habituels d'ouverture au public.	Papier et numérique (poste informatique en libre-service)
Mairie de Seiches sur le Loir	Place Auguste Gautier, 49140 Seiches sur le Loir		
Mairie de Durtal	3 rue de la Mairie, 49430 Durtal		

Les dossiers d'enquête publique sont également consultables et téléchargeables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5997> pendant toute la durée de l'enquête publique, 7/7 jours et 24/24 heures.

Avant l'ouverture de l'enquête publique et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le président de la CCALS.

Article 6 : Modalités du recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut formuler ses observations et propositions :

- **S**ur un registre numérique sécurisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5997> pendant toute la durée de l'enquête publique, 7/7 jours et 24/24 heures. L'accès à cette adresse est possible depuis un poste informatique mis à disposition au siège de la CCALS ainsi qu'aux mairies de Durtal et de Seiches sur le Loir ;
- **P**ar courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5997@registre-dematerialise.fr ; Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront publiées sur le registre numérique et donc visibles par tous.
- Sur un des 3 registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, mis à la disposition du public au siège de la CCALS ainsi qu'aux mairies de Durtal et de Seiches sur le Loir aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Par voie postale en adressant le courrier à :

Madame la Présidente de la commission d'enquête
Enquête publique relative à l'élaboration du PLUi-H et du zonage d'assainissement de
la CCALS
Service Aménagement (PLUi-H) OU Service Assainissement (zonage
d'assainissement)

103 rue Charles Darwin
49125 Tiercé

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 7 : permanence de la commission d'enquête

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, orales ou écrites, lors des permanences qu'il tiendra :

LIEUX	DATES	HORAIRES
Siège de la CCALS (Siège de l'enquête)	14 avril	9h-12h
	25 avril	14h-17h
	13 mai	9h-12h
	21 mai	14h-17h
Mairie de Durtal	23 avril	9h-12h
	29 avril	9h-12h
	6 mai	14h-17h
Mairie de Seiches sur le Loir	17 avril	9h-12h
	30 avril	14h-17h
	16 mai	9h-12h

Article 8 : Clôture de l'enquête publique – rapport conclusions et avis motivés de la commission d'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres et les dossiers d'enquête seront transmis par le Président de la CCALS et les maires de Durtal et de Seiches sur le Loir, dans les vingt-quatre heures, à la Présidente de la commission d'enquête qui signera et clôturera les registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, les membres de la commission d'enquête rencontreront, dans un délai de huit jours, le Président de la Communauté de communes ou son représentant et lui communiqueront les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président de la Communauté de communes ou son représentant disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les membres de la commission d'enquête établiront un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la Communauté de communes en réponse aux observations du public.

Les membres de la commission d'enquête consigneront dans un document séparé leurs conclusions motivées sur les deux projets, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables aux projets.

Le rapport et les conclusions motivées des commissaires enquêteurs, accompagnés des registres d'enquête et des dossiers avec les documents annexés, seront transmis au Président de la CCALS dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site Internet www.ccals.fr pendant un an à compter de sa réception à la CCALS.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du Président de la Communauté de communes dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique par l'autorité compétente

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLUi-H et de zonage d'assainissement de la CCALS, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et consultées, seront proposés à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS).

Article 11 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci, cet avis au public sera par ailleurs publié par voie d'affiches dans des lieux susceptible d'être visibles par un large public, dans les 17 communes de la Communauté de communes. Il sera également publié par tout autre procédé en usage dans ces collectivités.

Article 12 : Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les 17 communes de la Communauté de communes ainsi qu'au siège de la CCALS quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet de Maine et Loire, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes ainsi qu'à la Présidente de la commission enquête.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCALS dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse par le Président de la CCALS passé un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif.

Fait à Tiercé,
Le 6 mars 2025

Jean Jacques GIRARD
Président

